

Arrêt

**n° 169 783 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 mai 2014, il a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 20 novembre 2014, et dont la durée de validité a été prolongée jusqu'au 20 novembre 2015.

1.2. Le 3 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de changement de statut, en tant que travailleur indépendant, sur la même base.

1.3. Le 9 février 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 10 février 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Considérant que [le requérant] a été autorisé au séjour le 21.05.2014 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée.

Considérant que le séjour de l'intéressé est strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert d'un permis de travail B et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que l'intéressé demande un changement de statut de travailleur salarié (PTB) à indépendant le 03/11/2015.

Considérant que le SPW, DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE a refusé la carte professionnelle à l'intéressé en date du 06/01/2016 en vue d'exercer l'activité de cogérant et associé actif de la sprl « [X] » en raison notamment du fait qu' « en vertu du bilan 2014, la société sprl « [X.] » présente une perte de 4 050,52€ Considérant que la sprl « [X.] » est dans l'incapacité de financière d'allouer une rémunération mensuelle [au requérant] ».

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B ou d'effectuer le changement de statut : carte professionnelle valable.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que le titre de séjour [du requérant] est périmé depuis le 21/11/2015.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...],

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières

propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motif des faits :

L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 21/11/2015 (date d'expiration de sa carte A).

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 03/11/2015 en application de l'article 9.al.2 de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée le 09/02/2016. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles, 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et « des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire », la partie requérante s'emploie à décrire, de manière théorique, la portée des directives que l'autorité administrative se donne à elle-même, ainsi que celle des principes de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, au regard du pouvoir discrétionnaire dont celle-ci jouit, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « les principes d'égalité et de non-discrimination », rappelant la portée des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que celle de l'article 14 de la CEDH, et citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante fait valoir que « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interdit également les discriminations face à la loi tant [sic] que les discriminations dans l'application de la loi. Il y a ici discrimination, non pas dans le cadre d'application d'une loi mais face au système normatif belge. [...] », et qu' « Il en va de même en l'espèce lorsque des critères sont appliqués en matière de régularisation de manière discriminatoire sur [l]a bas[e] de critères qui ne sont nullement objectifs. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « motivation et appréciation de la notion de circonstance exceptionnelle », citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] d'exposer les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique[r] que ces éléments ne doivent pas entraîner une régularisation. [...] », et d' « analyse[r] chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembl[e], constituent manifestement une circonstance exceptionnelle. [...] », et soutient que la partie défenderesse « doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée. [...] ». Elle soutient en outre que « l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que le requérant ne produit aucun élément probant permettant de renouveler son titre de séjour. La partie adverse se base uniquement sur le fait que le requérant n'a pas obtenu sa carte professionnelle sans tenir compte de sa participation à la gestion d'une société familiale. Elle ne tient pas

compte que le requérant s'est investi des années dans un travail en tant qu'ingénieur et les circonstances ont fait qu'il a été licencié. Il s'est ensuite investi dans la société familiale et participe activement à son accroissement. La partie adverse n'a nullement pris en compte ces éléments importants et essentiels. Elle n'a pas agi en bonne administration prudente et diligente en se bornant à refuser le changement de statut en se référant simplement à la décision de la Région Wallonne ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, intitulée « la discrimination et la jouissance de la vie privée », la partie requérante fait valoir que « L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination. Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération. Ces attaches sont protégées par l'article 8 de [la CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. [...] », et cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.2.5. Dans une cinquième branche, intitulée « Droit d'être entendu », la partie requérante soutient que « La partie adverse n'a pas laissé l'opportunité au requérant de lui présenter la situation comptable de sa société. Or, si la partie adverse avait pu entendre le requérant, elle aurait pu savoir que la société se porte mieux au niveau de ses chiffres et de son bilan en partie notamment à l'intervention du requérant et en raison de sa participation à l'entreprise. La partie adverse n'a pas pris en compte des éléments essentiels et n'a pas agi comme une bonne administration aurait dû le faire ».

2.2.6. Enfin, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « le requérant voit son droit au respect de sa vie privée, sociale, économique bafoué ; qu'en vivant en Belgique, le requérant avait développé une vie privée, familiale et économique. En l'espèce, l'ordre de quitter pris à l'égard du requérant constitue nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, il risque de ne pas pouvoir assurer la bonne vie de son entreprise ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se borne à rappeler la portée de certaines dispositions invoquées dans son moyen, mais reste en défaut d'indiquer la manière dont celles-ci seraient méconnues par les actes attaqués. Le moyen est dès lors irrecevable, en ses première et deuxième branches, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions.

Le Conseil observe également que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant pas applicable en l'espèce.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, et indiqué en quoi ceux-ci ne peuvent suffire à justifier sa demande de changement de statut. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse d' « analyse[r] chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble[], constituent manifestement une circonstance exceptionnelle. [...] », dès lors que le premier acte attaqué consiste, non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, mais en une décision rejetant au fond ladite demande.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de « [l]a participation [du requérant] à la gestion d'une société familiale », et du fait que celui-ci « s'est investi des années dans un travail en tant qu'ingénieur et les circonstances ont fait qu'il a été licencié. Il s'est ensuite investi dans la société familiale et participe activement à son accroissement », force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ces éléments contredisent le constat selon lequel le requérant ne pouvait pas exercer une profession d'indépendant en Belgique, s'étant vu refuser la carte professionnelle demandée.

3.3.1. Quant à la violation, alléguée, de la vie privée et familiale du requérante, invoquée dans la quatrième branche du moyen, ainsi que dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, le Conseil rappelle que, lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la vie familiale et privée, alléguée, n'est nullement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Quant à la vie économique alléguée, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, qui a constaté, que « *l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B ou d'effectuer le changement de statut : carte professionnelle* », motivant dès lors à suffisance le premier acte attaqué à cet égard, comme il a été dit ci-avant. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, celui-ci a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée. Il relève également qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision prise aurait été différente s'il avait fait valoir ces éléments, dès lors que la carte professionnelle demandée lui avait été refusée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS